

Maisons-Alfort, le 21 juin 2013

## AVIS

### de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit  
biocide CONTROL BLOC à base de bromadiolone,  
destiné à la lutte contre les rats et les souris  
par des utilisateurs non professionnels,  
de la société BELGAGRI SA,  
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle.**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont rendus publics.*

*Les avis formulés par l'agence comprennent :*

- l'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
  - l'évaluation de leur efficacité ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
  - une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*
- 

#### 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION

L'Anses a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit CONTROL BLOC, à base de bromadiolone, déposé par la société BELGAGRI SA, pour laquelle, conformément à l'article R.522-14 du code de l'environnement, l'avis de l'Anses relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité du produit est requis.

Le présent avis porte sur le produit biocide CONTROL BLOC à base de bromadiolone (substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>), destiné à la lutte contre les rats, souris et mulot (type de produit 14), dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée par l'Irlande, Etat membre de référence (EMR) le 30 septembre 2012<sup>3</sup>.

Il est fondé sur l'examen :

- du rapport d'évaluation de l'EMR réalisé sur le produit CONTROL BLOC ;
- et d'un dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, en conformité avec les exigences de la directive 98/8/CE et de la procédure de reconnaissance mutuelle prévue par l'article 4 de cette directive.

### Comparaison des usages

Conformément à la procédure de reconnaissance mutuelle, l'Anses évalue les usages revendiqués en France par la société BELGAGRI SA et autorisés par l'EMR. Les détails de ces usages et les doses d'emploi<sup>4</sup> pour le produit CONTROL BLOC sont repris à l'annexe 1.

En conséquence, seuls les usages à l'intérieur et autour des bâtiments ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande.

Le produit est destiné à être appliqué dans des boîtes d'appât ou dans d'autres stations d'appât couvertes.

Dans cet avis, on entend par « boîte d'appât » une boîte d'appât sécurisée, c'est-à-dire un dispositif inviolable, rendant les appâts inaccessibles aux enfants et animaux non-cibles, et les protégeant des intempéries.

On entend par « autre station d'appât » un dispositif assurant le même niveau de protection vis-à-vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appât, fixé de manière à ne pas être entraîné, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ce dispositif doit être conçu pour maintenir les appâts inaccessibles au grand public et animaux non-cibles, et les protéger des intempéries.

Il est considéré que seuls les professionnels de la lutte contre les rongeurs (contrairement au grand public), sont capables de mettre en place d'autres stations d'appât respectant cette définition.

En conséquence, seuls les usages à l'intérieur et autour des bâtiments ont été évalués par l'Anses dans le cadre de cette demande.

L'expertise collective a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) » par l'Anses en collaboration avec les membres du Comité d'experts spécialisé « substances et produits biocides ».

<sup>1</sup> Directive 2009/92/CE de la Commission du 31 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

<sup>3</sup> Autorisation de mise sur le marché sous le nom CONTROL BLOC avec le numéro IE/BPA 70170.

<sup>4</sup> Quantité d'appât par poste d'appâtage.

## 2. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Anses et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Anses.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans l'annexe VI de la directive 98/8/CE. Elles sont formulées en termes d'« acceptable » ou « inacceptable » en référence à ces critères.

Après évaluation de la demande, réalisée par Direction des Produits Réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé « substances et produits biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

### 2.1. CONSIDÉRANT L'IDENTITÉ, LES CONDITIONNEMENTS ET L'APPLICATION DU PRODUIT BIOCIDÉ

Le produit CONTROL BLOC est un rodenticide prêt à l'emploi contenant 0,005 % m/m de bromadiolone. Il se présente sous la forme de bloc de paraffine de couleur verte.

Pour les non professionnels, le produit CONTROL BLOC est conditionné sous forme de bloc de 30 à 50 g dans des sachets individuels en polypropylène et emballés dans des boîtes en carton d'une capacité de 360 à 500 g.

L'origine de la substance active a été jugée équivalente à la source de substance active ayant servi à l'inscription de celle-ci à l'annexe I de la directive 98/8/CE, suite à l'évaluation de l'équivalence technique de la nouvelle source par la Pologne. Les spécifications de la substance active technique bromadiolone entrant dans la composition du produit CONTROL BLOC permettent de caractériser cette substance active et sont conformes aux exigences réglementaires.

Le produit CONTROL BLOC contient un amérissant.

### 2.2. CONSIDÉRANT LES PROPRIÉTÉS PHYSICO-CHIMIQUES ET LES MÉTHODES D'ANALYSE DU PRODUIT BIOCIDÉ

Les études présentées dans le dossier ont été réalisées sur le produit CONTROL BLOC.

En se basant sur le rapport d'évaluation de l'EMR, le produit ne présente pas de propriétés explosives ni de propriétés comburantes. Le produit CONTROL BLOC n'est ni inflammable<sup>5</sup>, ni auto-inflammable à température ambiante (température d'inflammabilité spontanée >100°C) selon les critères de la directive 1999/45/CE<sup>6</sup> et du règlement CE 1272/2008<sup>7</sup>. Le pH du produit à 1 % dans l'eau est 6,62 à température ambiante. La densité relative du produit est de 1,092 selon la méthode OECD 109.

<sup>5</sup> Que ce soit selon la Directive 67/548/CEE ou le Règlement 1272/2008

<sup>6</sup> Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Les études de stabilité au stockage (14 jours à 54°C et 2 ans à température ambiante) permettent de considérer que le produit est stable dans ces conditions. L'EMR a accepté une durée de vie de 2 ans. L'Anses partage les conclusions de l'EMR.

L'EMR a demandé de fournir en post-autorisation la compatibilité du produit avec l'emballage commercial. L'Anses considère que la compatibilité devra être démontrée au minimum avec des blocs de 30 g dans des sachets individuels en polypropylène.

Il conviendra de fournir, dans les deux ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché, les résultats de l'évaluation par l'EMR, demandés dans le cadre de l'autorisation du produit.

L'effet de la lumière n'a pas été étudié. En raison de la sensibilité de la substance active à la lumière (DT<sub>50</sub> dans l'air d'environ 2 heures), l'Anses préconise le stockage à l'abri de la lumière du produit CONTROL BLOC. Si le pétitionnaire souhaite lever cette préconisation, une demande de modification des conditions d'emploi devra être soumise.

Une méthode de détermination de la substance active dans le produit CONTROL BLOC a été fournie et est conforme aux exigences réglementaires.

Des méthodes d'analyse validées des résidus de substance active dans les différents compartiments ont été fournies dans le cadre de l'inscription de la substance active bromadiolone à l'annexe I de la directive 98/8/CE, et sont acceptables pour le produit CONTROL BLOC.

La substance active bromadiolone étant classée très toxique (T+), des méthodes de détermination de la substance active dans les tissus et les fluides biologiques ont été fournies au niveau européen et sont conformes aux exigences réglementaires.

Considérant les usages revendiqués pour le produit CONTROL BLOC, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Par conséquent, aucune méthode d'analyse des substances actives dans les aliments n'est requise.

Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage	Contexte / Remarque
Stocker à l'abri de la lumière.	Substance active sensible à la lumière.

### 2.3. CONSIDERANT L'EFFICACITE DU PRODUIT BIOCIDES

Le produit biocide CONTROL BLOC est un rodenticide sous forme de bloc contenant 0,005 % m/m de bromadiolone. La bromadiolone est un rodenticide anticoagulant (anti vitamine K) de deuxième génération qui perturbe le bon fonctionnement du mécanisme de la coagulation en interférant avec la vitamine K. Il en résulte l'apparition de phénomènes hémorragiques conduisant à la mort du rongeur empoisonné.

Les usages et les doses revendiqués par le pétitionnaire sont présentés en annexe 1.

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité sur *Rattus norvegicus* et *Mus musculus* mais estime qu'il ne faut pas dissocier dans l'usage « lutte contre les rats », l'usage rat noir (*Rattus rattus*) de l'usage surmulot (*Rattus norvegicus*). En effet, les rodenticides doivent être efficaces sur les deux espèces, qui peuvent cohabiter dans certaines zones.

Cependant, l'EMR n'a retenu que l'usage surmulot dans son autorisation. En se fondant sur les différences entre les espèces *Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*, en matière d'habitat et de comportement alimentaire, il apparaît que le rat noir est souvent plus méfiant (présentant une néophobie plus exacerbée) que le surmulot, et qu'il est de ce fait souvent plus difficile à empoisonner. Par ailleurs, il peut également y avoir des différences de sensibilités spécifiques aux différents raticides.

Ainsi, l'usage du produit CONTROL BLOC contre les rats est proposé par l'Anses. Il conviendra toutefois de fournir, dans un délai de deux ans, un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit CONTROL BLOC sur cette espèce.

D'autre part, l'Anses ne partage pas les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation de l'efficacité sur l'usage mulot (*Apodemus sylvaticus*), pour lequel aucun essai permettant de démontrer l'efficacité n'est présenté dans le dossier.

Par ailleurs, le délai d'action présenté par l'EMR est de l'ordre de 4 à 7 jours. Or, en se basant sur les études d'efficacité en laboratoire du produit CONTROL BLOC évaluées et acceptées par l'EMR, l'effet biocide apparaît dans un délai de 3 à 9 jours. Par conséquent, l'Anses estime que le délai d'action de l'effet biocide du produit CONTROL BLOC est de 3 à 9 jours.

Ainsi les usages et les doses pour lesquels l'efficacité est considérée comme démontrée sont présentés dans le tableau présenté ci-après :

<b>Organismes cibles</b>	<b>Dose et usages validés</b>	<b>Mode d'application</b>	<b>Délai d'action du produit biocide</b>
Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 20 à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 2 mètres  Utilisation : intérieur et autour des bâtiments	La quantité d'appâts préconisée par poste d'appâtage doit correspondre à la dose efficace recommandée.  Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement : - trois jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé pour les usages intérieur et autour des bâtiments	3 à 9 jours
	<u>Faible infestation:</u> 20 à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres  Utilisation : intérieur et autour des bâtiments		
Rats* ( <i>Rattus norvegicus</i> et <i>Rattus rattus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 60 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres  Utilisation : intérieur et autour des bâtiments	Renouveler les appâts jusqu'à l'arrêt de la consommation.	
	<u>Faible infestation:</u> 60 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 10 mètres  Utilisation : intérieur et autour des bâtiments	La durée d'un traitement est en général de 35 jours.	

**\*Sous condition de la soumission d'un essai de terrain sur *Rattus rattus* dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.**

**2.4. CONSIDERANT LA RESISTANCE A LA SUBSTANCE ACTIVE**

L'Anses ajoute que l'usage massif des anticoagulants de première génération tels que la warfarine a favorisé le développement de phénomènes de résistance d'origine génétique. En effet, des données récentes montrent le développement de populations résistantes aux AVK<sup>8</sup> de première génération et l'apparition plus récente de résistances croisées avec les AVK de seconde génération. De ce fait, il conviendrait de mettre en place un programme de suivi des phénomènes de résistance aux AVK.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cartographie exhaustive de ces phénomènes de résistance à l'échelle française, mais l'Anses souligne que certaines études ponctuelles aient pu être mises en place, notamment depuis 2009 en France, dans le cadre du projet « Rodent », où un volet du programme est consacré à la mise en place d'un suivi de la résistance aux AVK à l'échelle nationale<sup>9</sup>.

Ainsi, il est demandé que le pétitionnaire collecte des informations sur la résistance à la substance active bromadiolone et les adresse tous les 2 ans à l'Anses dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Il convient d'autre part de mentionner des mesures de gestion de la résistance sur l'étiquette du produit CONTROL BLOC, telles que celles présentées dans le tableau des conditions d'emploi ci-dessous :

<b>Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage</b>	<b>Contexte</b>
Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.	Recommandations destinées aux non professionnels.
Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, trois jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé pour les usages intérieur et autour des bâtiments.	
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.	
Respecter les doses d'application du produit.	
Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.	

**2.5. CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES**

Les études toxicologiques ont été réalisées avec le produit CONTROL BLOC. Ces études, jugées valides, donnent les résultats suivants :

- DL<sub>50</sub><sup>10</sup> par voie orale chez le rat supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel ;
- DL<sub>50</sub> par voie cutanée chez le rat supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel ;
- non irritant pour la peau chez le lapin ;
- non irritant pour les yeux chez le lapin ;
- non sensibilisant par voie cutanée chez le cobaye.

<sup>8</sup> AVK : agents anti-vitamine K (anticoagulants).

<sup>9</sup> Pilotage Vetagrosup.

<sup>10</sup> DL<sub>50</sub> (dose létale) est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administration unique provoque la mort de 50 % des animaux traités.

Aucune étude de toxicité aiguë par inhalation n'a été soumise. La justification de non soumission fournie, basée sur la nature du produit a été jugée acceptable par l'Anses. Par conséquent, la classification est établie selon la directive 1999/45/CE pour cette propriété.

Au regard des résultats expérimentaux, de la teneur en substance active, de la teneur en formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE, le produit CONTROL BAR nécessite la classification suivante:

- Xn, R20: Nocif par inhalation;
- R48/20/21/22: Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

Selon le règlement CE 1272/2008 (CLP), le produit CONTROL BLOC devrait être classé :

- STOT RE 2 ; H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Une valeur d'absorption percutanée de 0,36 % a été retenue par l'EMR et acceptée par l'Anses, à partir d'une étude *in vitro* sur peau humaine et acceptée dans le rapport d'évaluation de la substance active.

Le niveau d'exposition acceptable (AEL<sup>11</sup>) de la bromadiolone est de 0,0023 µg/kg poids corporel/jour pour le court terme. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 600<sup>12</sup> à la LOAEL<sup>13</sup> la plus basse issue d'une étude de toxicité développementale chez le lapin exposé par voie orale, conformément à l'approche suivie dans le rapport d'évaluation de la substance active.

Le niveau d'exposition acceptable (AEL) de la bromadiolone est de 0,0012 µg/kg poids corporel/jour pour les moyen et long termes. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 300 à la NOAEL<sup>14</sup> la plus basse issue d'une étude de toxicité répétée (90 jours) chez le lapin, conformément à l'approche suivie dans le rapport d'évaluation de la substance active.

## 2.6. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DES UTILISATEURS

Les usages considérés et validés par l'EMR sont le traitement contre les rats et les souris, dans et autour des bâtiments par les non professionnels.

Les blocs sont disponibles sous forme de sachets prêts à l'emploi pour les non professionnels (conditionnement revendiqué et autorisé par l'EMR).

L'EMR a évalué l'exposition humaine à partir des paramètres définis dans une étude réalisée par le CEFIC<sup>15</sup>, mesurant l'exposition cutanée et par inhalation à des appâts sous forme de blocs. Le nombre de remplissages et de nettoyages de boîtes d'appât réalisés par jour pour les professionnels formés de la lutte contre les rongeurs a été basé sur un avis du HEEG<sup>16</sup> adopté lors de la réunion technique TMIII 2010.

<sup>11</sup> AEL : (*Acceptable Exposure Level* ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximum de substance active à laquelle une personne peut être exposée quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>12</sup> Facteurs de 100 (facteurs inter- et intra-espèces), un facteur supplémentaire de 3 pour prendre en considération la sévérité potentielle de l'effet sur le développement ainsi qu'un facteur de 2 pour l'extrapolation LOAEL-NOAEL.

<sup>13</sup> LOAEL: *Low observed adverse effect level* (dose minimale testée entraînant un effet néfaste observé statistiquement significatif).

<sup>14</sup> NOAEL : *No observed adverse effect level* (dose sans effet toxique observable).

<sup>15</sup> CEFIC : European Chemical Industry Concil.

<sup>16</sup> HEEG (Human Exposure Expert Group) opinion on harmonising the number of manipulations.

Les calculs d'exposition de l'EMR ont été faits en considérant uniquement la dose de 200 grammes pour la lutte contre les rats, cependant la dose revendiquée et validée par l'EMR est de 60 à 100 g. Cette évaluation couvre également le scénario d'exposition lié au traitement contre les souris, pour lequel la dose d'application est plus faible.

Les conditions d'application suivantes ont été considérées par l'EMR :

- une insertion quotidienne de 200 g de CONTROL BLOC (10 blocs de 20 g) dans chaque boîte d'appât ;
- une réalisation quotidienne, par un non professionnel, de 5 chargements de boîtes d'appât et de 5 nettoyages de boîtes d'appât.

Une évaluation du risque a été menée en comparant les niveaux d'exposition humaine à la valeur de référence retenue. En considérant des blocs de 20 g et une dose de 100 g, les résultats de l'évaluation des risques seraient identiques à ceux présentés par l'EMR.

En se basant sur les données disponibles et considérant les différents scénarios, il est donc démontré par l'EMR que le risque est acceptable, compte tenu de leurs expositions respectives, pour les non professionnels lors de l'utilisation du produit CONTROL BLOC **en sachet**, à l'intérieur et autour des bâtiments.

## **2.7. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION HUMAINE SECONDAIRE**

L'EMR a évalué l'exposition d'un nourrisson de 10 kg ingérant le produit contenant 0,005 % de bromadiolone en considérant deux quantités de produit différentes. En effet, selon le *TNG on Human exposure* 2002 (part 3), 10 mg de produit sont supposés être ingérés par un enfant lorsqu'un agent amérisant est ajouté à la composition du produit. Cependant, le *TNG 2002 User Guidance* préconise la prise en compte de l'ingestion de 5 g de produit (considérant que le produit ne contient pas d'agent amérisant ou qu'il ne suffit pas à décourager l'enfant d'ingérer le produit). Un risque inacceptable a été identifié dans les deux cas.

Ainsi, le produit CONTROL BLOC présente un risque inacceptable d'empoisonnement pour les nourrissons. Bien que le produit CONTROL BLOC contienne un agent amérisant, les appâts doivent impérativement être inaccessibles aux nourrissons.

## **2.8. CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS DANS LES ALIMENTS**

L'Anses partage les conclusions de l'EMR. Il conviendra toutefois de ne pas disposer les stations ou boîtes d'appâts sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Afin de limiter les risques liés à l'exposition primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides présentées dans le tableau ci-dessous.

<b>Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage</b>	<b>Contexte / Remarque</b>
Ne pas ouvrir les sachets.	Indispensable pour la protection de la santé des utilisateurs professionnels.
Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation	Conditions générales pour la protection de la santé humaine.
Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.	
Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.	Indispensable pour éviter l'exposition des enfants.
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.	Conditions générales pour la protection de la santé humaine.
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.	
Ne pas disposer les boîtes d'appâts sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.	Indispensable pour limiter la contamination des aliments.

<b>Instructions sur l'élimination maîtrisée du produit et de son emballage</b>	<b>Contexte / Remarque</b>
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.	Conditions générales pour la protection de la santé humaine.
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement	Conditions générales pour la protection de la santé humaine.

## **2.9. CONSIDERANT LE DEVENIR DANS L'ENVIRONNEMENT**

Selon le rapport d'évaluation du produit CONTROL BLOC, aucune étude du devenir dans l'environnement du produit n'a été fournie par le pétitionnaire. L'évaluation des risques pour l'environnement a été réalisée sur la base des données disponibles dans le rapport d'évaluation de l'état membre rapporteur générées dans le cadre de l'examen communautaire de la substance active bromadiolone, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune autre substance préoccupante pour l'environnement n'est présente dans le produit CONTROL BLOC.

## 2.10. CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Dans le rapport d'évaluation du produit CONTROL BLOC, les effets écotoxicologiques du produit biocide ont été extrapolés des résultats des études conduites avec la substance active dans le cadre de l'examen communautaire, ce qui est conforme aux exigences de la directive biocides 98/8/CE, étant donné qu'aucune autre substance préoccupante pour ses propriétés d'écotoxicité n'est présente dans le produit CONTROL BLOC.

Les usages revendiqués pour le produit CONTROL BLOC entraînant des rejets vers le milieu terrestre selon les scénarios d'exposition, les risques ont été évalués pour ce compartiment environnemental.

Considérant la très faible volatilité de la substance active, les émissions vers l'atmosphère n'ont pas été jugées pertinentes.

La PNEC<sup>17</sup><sub>terrestre</sub> pertinente pour l'évaluation est de  $8,4 \times 10^{-3}$  mg de bromadiolone /kg de sol frais (sur la base d'une étude de toxicité sur vers de terre avec un facteur de sécurité de 1000)<sup>18</sup>.

Considérant la toxicité de la bromadiolone ainsi que son potentiel élevé de bioaccumulation, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, pour les oiseaux et les mammifères, ont été évalués.

Les valeurs de PNEC suivantes sont pertinentes pour l'évaluation :

- PNEC<sub>orale, oiseaux</sub>:  $3,8 \times 10^{-4}$  mg de bromadiolone/kg poids corporel/jour ;
- PNEC<sub>orale, mammifères</sub>:  $5,6 \times 10^{-6}$  mg de bromadiolone/kg poids corporel/jour.

La substance active bromadiolone est considérée comme persistante, potentiellement bioaccumulable et toxique (PBT).

## 2.11. CONSIDERANT L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'Anses partage les conclusions de l'EMR concernant l'évaluation des risques environnementaux réalisée pour le produit CONTROL BLOC pour les usages et les doses évalués et autorisés par l'EMR, à savoir un usage à l'intérieur et autour des bâtiments par les non professionnels.

Pour cet usage, les risques sont acceptables pour le compartiment terrestre (sol et eau souterraine). Cependant, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire (plus particulièrement la prédation de rongeurs contaminés) sont très largement inacceptables comme cela avait été démontré lors de l'inclusion de la substance à l'annexe I de la directive 98/8/CE. L'EMR a cependant considéré que les usages pouvaient être autorisés si des mesures de réduction de risque appropriées étaient appliquées.

Afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides indiquées dans le tableau ci-dessous. Il est considéré que ces instructions sont respectées par les professionnels de la lutte contre les rongeurs, bien formés, pour les usages à l'intérieur et autour des bâtiments. Pour un usage par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments, le risque d'empoisonnement primaire et

<sup>17</sup> PNEC: *Predicted no effect concentration* (Concentration prévisible sans effet)

<sup>18</sup> La substance active bromadiolone ayant été inscrite sur la base de deux dossiers (LiphaTech S.A.S. et Bromadiolone Task Force), seule la valeur pire-cas de PNEC<sub>terrestre</sub> déduite du rapport d'évaluation combiné a été jugée pertinente pour l'évaluation.

secondaire est considéré comme limité dans le strict respect des conditions d'emploi présentées dans le tableau ci-dessous.

L'Anses n'est cependant pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit CONTROL BLOC autour des bâtiments par les non professionnels.

Pour cet usage, il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à son autorisation.

Afin de limiter les risques d'empoisonnement primaire et secondaire, il est donc indispensable de suivre scrupuleusement les instructions d'utilisation des appâts rodenticides indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Conditions d'emploi et préconisations devant figurer sur l'étiquetage</b>	<b>Contexte / Remarque</b>
Pour les non professionnels, utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât.	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles.
Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.	Conditions générales pour la protection de l'environnement considérant que la substance est PBT.
Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.	
Placer les boîtes d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.	
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement <sup>19</sup> .	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles.
Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire des animaux non-cibles.
Eliminer les boîtes d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.	Conditions générales pour la protection de l'environnement considérant que la substance est PBT.
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.	
Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.	

<sup>19</sup> Si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables.

<b>Instructions sur l'élimination maîtrisée du produit et de son emballage</b>	<b>Contexte / Remarque</b>
Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.	Indispensable à la limitation de l'empoisonnement primaire et secondaire des animaux non-cibles.
Eliminer les boîtes d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.	Conditions générales pour la protection de l'environnement considérant que la substance est PBT.
Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.	
Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.	
Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.	

### 3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans la directive 98/8/CE, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur le rapport d'évaluation de l'EMR, sur le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire auprès des autorités françaises, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

Les caractéristiques physico-chimiques du produit CONTROL BLOC ont été décrites dans le cadre de la demande d'autorisation de mise sur le marché. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans le respect des conditions d'emploi préconisées pour les usages revendiqués. Il conviendra toutefois de fournir, dans le cadre d'un suivi post-autorisation, les résultats de l'évaluation par l'EMR, demandés dans le cadre de l'autorisation du produit, dans les deux ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Le niveau d'efficacité du produit CONTROL BLOC est satisfaisant pour les usages proposés à l'annexe 2. Néanmoins, un suivi du phénomène de résistance des populations de rongeurs à la substance active bromadiolone et des stratégies de gestion de résistance doivent être mis en place. Les informations collectées doivent être adressées tous les 2 ans à l'Anses dans le cadre d'un suivi post-autorisation.

Les risques pour les non professionnels liés à l'utilisation du produit CONTROL BLOC sont considérés comme acceptables pour les usages proposés par l'Anses à l'annexe 2, et dans les conditions d'emploi mentionnées ci-dessous.

Les risques d'exposition liés à l'ingestion d'appât par un nourrisson sont considérés comme inacceptables. Ainsi, bien que le produit CONTROL BLOC contienne un agent amérissant, les appâts doivent être placés dans des boîtes ou stations d'appât non accessibles aux enfants, afin de limiter le risque d'empoisonnement par ingestion accidentelle.

Considérant les usages revendiqués pour le produit CONTROL BLOC, aucune contamination de l'alimentation n'est attendue. Il conviendra toutefois de ne pas disposer les boîtes d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

Les risques pour l'environnement liés à l'utilisation du produit CONTROL BLOC par les non professionnels à l'intérieur des bâtiments sont considérés comme minorés dans les conditions d'emploi préconisées ci-dessous, et dans le strict respect des instructions d'utilisation des appâts rodenticides. Rappelons, en effet, que si les rongeurs morts, appâts non consommés et débris entraînés hors de la boîte ou station d'appât ne sont pas entièrement collectés, les risques d'empoisonnement primaire et secondaire restent inacceptables. En conclusion, un usage du produit à l'intérieur des bâtiments par les non professionnels peuvent être proposés par l'Anses.

En revanche, l'Anses n'est pas en mesure de se prononcer sur l'applicabilité des conditions d'emploi et des mesures de réduction de risques visant à prévenir le risque d'empoisonnement primaire et secondaire pour l'usage du produit CONTROL BLOC autour des bâtiments par les non professionnels. Cet usage n'est donc pas proposé par l'Anses et il convient que le gestionnaire s'assure de l'applicabilité et de la mise en œuvre des mesures de réduction de risques nécessaires à l'autorisation.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché du produit CONTROL BLOC pour les non professionnels dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle, dans les conditions mentionnées ci-dessous et pour les usages figurant à l'annexe 2.

**3.1. CLASSIFICATION<sup>20</sup> DE LA SUBSTANCE ACTIVE BROMADIOLONE :**

Aucune classification harmonisée de la substance active bromadiolone est actuellement disponible.

Cependant une proposition de classification et de limites de concentrations spécifiques sont disponibles dans le rapport d'évaluation combinée de la substance active bromadiolone. Cette proposition est retenue dans le cadre de cette évaluation.

<b>Classification selon la directive 67/548/CEE (Directive Substances Dangereuses)<sup>21</sup></b>		<b>Classification selon le règlement (CE) 1272/2008<sup>22</sup> (Classification Labelling Packaging)</b>	
T+ R26/27/28 T R48/24/25 Repr.Cat. 1 ; R61		Acute Tox. 1 H300 (oral) Acute Tox. 1 H310 (dermal) Acute Tox. 1 H330 (inhalation) STOT RE 1 H372 Repr. 1A; H 360D	
N; R50/53: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.		Tox. aiguë aquatique cat 1: H400 : très toxique pour les organismes aquatiques Tox.chronique aquatique cat. 1 – H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Limites spécifiques de concentration		Limites spécifiques de concentration	
C ≥ 0,5%	T+; R61-26/27/28 – T;R48/23/24/25	C ≥ 0,01%	STOT RE 1; H372
0,25% ≤ C < 0,5%	T+; R26/27/28 – T; R48/23/24/25	0,001% ≤ C < 0,01%	STOT RE 2; H373
0,025% ≤ C < 0,25%	T; R23/24/25 – T; R48/23/24/25		
0,0025% ≤ C < 0,025%	Xn; R20/21/22 – R48/20/21/22		

<sup>20</sup> Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

<sup>21</sup> Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

<sup>22</sup> Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006

### 3.2. CLASSIFICATION<sup>23</sup> DU PRODUIT CONTROL BLOC PHRASES DE RISQUE ET CONSEILS DE PRUDENCE :

Au regard de la teneur en substance active, de la teneur en co-formulants et selon les règles de classification de la directive 1999/45/CE et du règlement CE 1272/2008, la classification du produit CONTROL BLOC est la suivante :

Classification selon la directive 1999/45/CE	Classification selon le règlement CE 1272/2008
Xn R20 Xn R48/20/21/22	STOT RE 2; H373

#### Conseils de prudence pour les utilisateurs non professionnels :

S2 : Conserver hors de la portée des enfants.

S46 : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

### 3.3. CONDITIONS D'EMPLOI ET PRECONISATIONS DEVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE

- **Non professionnels**

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des propriétés physico-chimiques**

- Stocker à l'abri de la lumière.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation de l'efficacité**

- Adapter le nombre de postes d'appâtage à l'importance de l'infestation.
- Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage durant la période de traitement, trois jours après application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Respecter les doses du produit et les intervalles entre les postes d'appâtage ;
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de la résistance.

#### **Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'homme**

- Ne pas ouvrir les sachets.
- Suivre des conditions strictes d'hygiène individuelle : ne pas manger, boire ni fumer pendant la manipulation du produit et se laver les mains après utilisation
- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

<sup>23</sup> Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie ni aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas disposer les boîtes d'appâts sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

***Conditions d'emploi et préconisations liées à l'évaluation des risques pour l'environnement***

- Utiliser exclusivement dans des boîtes d'appât. Les boîtes d'appât doivent être étiquetées de façon à informer ou indiquer qu'elles contiennent des rodenticides et ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Placer les boîtes d'appât en zone non submersible et à l'abri des intempéries.
- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Ne pas appliquer dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux autres animaux non-cibles afin de limiter au maximum le risque d'empoisonnement.
- Eliminer les boîtes d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

**3.4. INSTRUCTIONS SUR L'ELIMINATION MAITRISEE DU PRODUIT ET DE SON EMBALLAGE**

***Instructions liées à l'évaluation des risques pour l'homme***

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors de la boîte d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement

***Instruction liées à l'évaluation des risques pour l'environnement***

- Collecter les appâts non consommés, les débris entraînés hors des boîtes d'appât et les rongeurs morts, pendant et après le traitement.
- Eliminer les boîtes d'appât, les conditionnements, les appâts non consommés et les rongeurs morts dans les circuits de collecte appropriés.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Ne pas se débarrasser du produit biocide dans l'évier, les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Retirer tous les postes d'appâtage après la fin du traitement.

### 3.5. RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

- Adapter la quantité d'appât par poste d'appâtage à la dose efficace validée.
- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées et le guide de l'étiquetage des produits biocides<sup>24</sup>.

### 3.6. DONNEES POST-AUTORISATION

#### **Données requises liées à l'évaluation physico-chimique**

Il conviendra toutefois de fournir, dans le cadre d'un suivi post-autorisation, les résultats de l'évaluation par l'EMR, demandés dans le cadre de l'autorisation du produit, dans les deux ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

#### **Données requises liées à l'évaluation de l'efficacité**

Il conviendra de mettre en place un programme de suivi de la résistance des populations de rongeurs à la substance active bromadiolone et de fournir les résultats de ce suivi tous les 2 ans.

Il conviendra également de soumettre un essai de terrain sur *Rattus rattus* afin de confirmer l'efficacité du produit sur cette espèce dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Marc Mortureux

### MOTS-CLES

BMUT, CONTROL BLOC, bromadiolone, TP14

<sup>24</sup> Guide à l'intention des responsables de la mise sur le marché des produits biocides. Lignes directrices sur l'étiquetage des produits biocides mis sur le marché. Version du 28 août 2007.

ANNEXE(S)

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour une autorisation de mise sur le marché en France du produit CONTROL BLOC et autorisés par l'Etat membre de référence

NON PROFESSIONNELS					
Usages revendiqués en France			Usages autorisés par l'EMR		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi	Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> ) et Mulot ( <i>Apodemus sylvaticus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 20 à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 2 mètres	Usages à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et dans les zones ouvertes	Souris domestique ( <i>Mus musculus</i> ) et Mulot ( <i>Apodemus sylvaticus</i> )	<u>Forte infestation:</u> Jusqu'à 25 grammes par poste d'appâtage tous les 2 mètres	Usage à l'intérieur et autour des bâtiments
	<u>Faible infestation:</u> 20 à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres	Appâts en vrac ou en sachets dans des boîtes d'appât ou des stations d'appât.		<u>Faible infestation:</u> Jusqu'à 25 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres	Appâts en sachets dans des boîtes d'appât ou autres stations d'appât.
Rat ( <i>Rattus norvegicus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 60 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres	Usages à l'intérieur et autour des bâtiments, dans les décharges et déchetteries et dans les zones ouvertes	Rat ( <i>Rattus norvegicus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 50 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres	Usage à l'intérieur et autour des bâtiments
	<u>Faible infestation:</u> 60 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 10 mètres	Appâts en vrac ou en sachets dans des boîtes d'appât ou des stations d'appât.		<u>Faible infestation:</u> 50 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 10 mètres	Appâts en sachets dans des boîtes d'appât ou autres stations d'appât.

Annexe 2

Liste des usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit CONTROL BLOC

NON PROFESSIONNELS		
Organismes cibles	Doses d'emploi	Conditions d'emploi
Souris domestiques ( <i>Mus musculus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 20 à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 2 mètres	Usage à l'intérieur des bâtiments  Appâts en <b>sachets</b> à appliquer dans des boîtes d'appât.
	<u>Faible infestation:</u> 20 à 30 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres	
Rats* ( <i>Rattus rattus</i> et <i>Rattus norvegicus</i> )	<u>Forte infestation:</u> 60 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 5 mètres	Usage à l'intérieur des bâtiments  Appâts en <b>sachets</b> à appliquer dans des boîtes d'appât.
	<u>Faible infestation:</u> 60 à 100 grammes par poste d'appâtage tous les 10 mètres	

**\*Sous condition de la soumission d'un essai de terrain sur *Rattus rattus* dans les 2 ans suivant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.**